



Cessation d'activité par changement de mode d'exercice : conditions d'ouverture d'une procédure coll

publié le 14/05/2015, vu 3017 fois, Auteur : [Maître Joan DRAY](#)

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu un arrêt le 19 septembre 2014 concernant les conséquences du défaut de mention d'une société dans l'annuaire professionnel et au tableau de l'Ordre des avocats. (CA Aix-en-Provence, 19 sept. 2014, n° 14/00507°).

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a rendu un arrêt le 19 septembre 2014 concernant les conséquences du défaut de mention d'une société dans l'annuaire professionnel et au tableau de l'Ordre des avocats. (CA Aix-en-Provence, 19 sept. 2014, n° 14/00507°).

I. Les faits.

Un couple d'avocat était poursuivi par une banque pour le paiement du solde d'une créance relative à un prêt professionnel.

Le couple a été assigné en redressement judiciaire.

Le Tribunal de Grande Instance avait ouvert un redressement judiciaire par jugement du 3 juillet 2014.

Le couple débiteur a alors fait appel en sollicitant la suspension de l'exécution provisoire du jugement ouvrant la procédure collective.

Le président de la Cour d'appel a rejeté la demande des débiteurs par ordonnance de référé du 19 septembre 2014.

II. La décision.

D'une part, la cour d'appel a constaté que **la créance professionnelle existait toujours.**

D'autre part, les juges considèrent qu'**à la date de l'assignation du créancier, les débiteurs ne peuvent invoquer la qualité de débiteur retiré depuis plus d'un an.**

Les juges motivent cette affirmation par le fait que les débiteurs exerceraient leur activité professionnelle au sein d'une société civile professionnelle

La société avait été constituée le 2 avril 2010 mais **les débiteurs étaient toujours inscrits comme exerçant à titre individuel dans l'annuaire professionnel** ainsi qu'au tableau des ordres professionnels pour l'année 2011.

Une vérification de comptabilité avait été décidé à l'encontre des débiteurs en 2014, et non à l'égard de la société.

Par conséquent, la cour d'appel considère qu'au jour de l'assignation, le délai d'un an de l'article L. 631-5 du Code de commerce n'est pas écoulé.

L'article L.631-5 du Code de commerce dispose : « **la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an** ».

Par conséquent, la demande du créancier était recevable.

- La Cour d'appel relève également que l'existence de sa créance, à caractère professionnel, est **prouvée ainsi que la cessation des paiements du débiteur.**

III. Portée.

L'ordonnance du 19 septembre 2014 permet de rappeler la difficulté de déterminer avec précision la date de cessation d'activité d'un professionnel indépendant.

À défaut de registre de publicité légale, celle-ci constitue un fait, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens.

Pour cette raison, il a été précédemment jugé que la radiation d'un avocat du tableau de l'Ordre peut suffire à prouver la date de cessation d'activité (CA Paris, 6 sept. 2007, n° 07/02072).

Ainsi, **la seule constitution d'une société ne peut suffire à démontrer que le débiteur a cessé d'exercer une activité professionnelle indépendante.**

Afin de neutraliser une assignation en redressement judiciaire, le débiteur, sur qui pèse la charge de la preuve doit alors apporter la preuve la cessation d'activité à titre personnel, notamment par sa radiation du tableau de l'ordre professionnel concomitamment à l'exercice professionnel dans le cadre d'une société.

L'apport de cette décision réside également dans le fait que **les juges du fond se sont référés à la date de la vérification de la comptabilité professionnelle du débiteur décidée par l'ordre professionnel.**

Vous pouvez me poser vos questions sur conseiller [juridique.net](http://www.conseil-juridique.net) :
<http://www.conseil-juridique.net/joan-dray/avocat-1647.htm>

Joan DRAY
Avocat à la Cour
joanadray@gmail.com

76/78 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

tel:09.54.92.33.53